

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL Du 24 OCTOBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	19	Qui ont pris part à la délibération :	17
En exercice :	19	date de la convocation :	17/10/2016
Présents :	13	date d'affichage :	17/10/2016

Le vingt quatre octobre deux mil seize à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : BILBOT Sylvie ; BALLAND Daniel ; CHAUDRON François ; GAUTHEY-GENIN Bernadette ; LAVEVRE Daniel ; ROBIN Gilbert ; LEB Christian ; RONDOT Sandrine ; LOUET Catherine ; POUPON Sylvain ; FUMEY Sophie ; PAQUIS Agnès ; SOLDATI Bruno.

EXCUSES : GARCIA Marie (a donné pouvoir à RONDOT Sandrine) ; TARANCHON Coralie (a donné pouvoir à PAQUIS Agnès) ; MERAT Nicolas (a donné pouvoir à POUPON Sylvain) ; CHARRONNAT Sébastien (a donné pouvoir à CHAUDRON François) ;

ABSENTS : OGEAS Emmanuel ; SKRZYPCZAK Marie-Claude

Secrétaire de séance : BILBOT Sylvie

Après approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 19/09/2016, M. le Maire donne lecture à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner qu'il a signées depuis cette date, et annonce qu'il n'a pas exercé le droit de préemption qui lui est délégué.

Ces DIA concernent les immeubles suivants :

- AE 286
- AB 120
- AE 457 (190/10000^{ème}) ; AE 476 (190/10000^{ème}) ; AE 299 (190/10000^{ème}) ; AE 449 (1/20^{ème}) ; AE 477 (1/24^{ème}) ; AE 261 (1/100^{ème}) ; AE 257 (1/100^{ème}) ; AE 271 (1/100^{ème}) ; AE 274 (1/100^{ème})
- AE 506 ; AE 504 ; AE 475 ; AE 447 ; AE 476 (806/10000^{ème}) ; AE 299 (806/10000^{ème}) ; AE 449 (806/10000^{ème}) ; AE 477 (0,5/20^{ème}) ; AE 261 (0,5/24^{ème}) ; AE 257 (4/100^{ème}) ; AE 271 (4/100^{ème}) ; AE 274 (4/100^{ème}) et AE 263 (4/100^{ème}).

ORDRE DU JOUR

N° 2016-10-24-061 : Recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal pour la DGF 2017

VU la loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit modifiant le code de la voirie routière, indiquant que le classement et le déclassé des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil municipal,

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Monsieur le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Il explique que la longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune est identique à l'année précédente. Il indique qu'au 1^{er} janvier 2015, la longueur de la voirie publique communale s'élevait à 14 638 ml.

Le tableau annexé fait apparaître un total de 14 638 ml au 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ARRETER** au 1^{er} janvier 2016 la longueur de la voirie communale à 14 638 ml,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette longueur de voirie auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la DGF 2017.

N° 2016-10-24-062 : Subventions aux associations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution de la subvention suivante :

- Comité des Fêtes : 200 €

CHARGE M. le Maire de mandater les dépenses correspondantes.

N° 2016-10-24-063 : Modification des statuts de la COVATI

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON adoptée par le conseil communautaire le 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts,

Le Maire explique que les articles 64 et 66 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) viennent modifier les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre existants à la date du 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de cette loi, doivent modifier leurs statuts au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

La version des statuts proposée vise à :

- Inscrire la compétence développement économique dans sa nouvelle rédaction
- Ajouter la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage ».

Cette refonte est aussi l'occasion d'identifier clairement les compétences comme obligatoires, optionnelles et facultatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la COVATI proposée.
- **Précise** que ces statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- **Vote** les statuts annexés à la présente délibération.

N° 2016-10-24-064 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Covati du 22 décembre 2015 portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Le calcul de l'attribution de compensation correspond, de droit, à la somme des produits de fiscalité professionnelle perçus par les communes au cours de l'exercice 2015 (y compris la compensation pour suppression de la part salaires et la compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes) dont on retranche le montant des transferts de charges sur la base d'une évaluation réalisée par la CLECT.

La CLECT peut également proposer des modalités dérogatoires de calcul de l'attribution de compensation afin de prendre en compte des éléments complémentaires qui optimisent la neutralité budgétaire.

Cette évaluation des charges ainsi que les préconisations font l'objet d'un rapport de la CLECT qui constitue dès lors la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation.

Considérant le rapport adopté par les membres de la CLECT le 21 septembre 2016 et annexé à la présente délibération,

Considérant la notification en date du 23 septembre 2016 de ce rapport de la CLECT par la Covati,

Considérant que les conseils municipaux des 23 communes membres sont appelés à se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 21 septembre 2016, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évolution des ressources fiscales et recommandant un calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire,

Décide d'approuver les montants de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT (en page 6), soit pour la commune de Marcilly-sur-Tille

- Attribution de compensation fiscale d'un montant de 145 242 €
- Evaluation des charges d'un montant de 4 865 €
- Soit une Attribution de Compensation dérogatoire d'un montant de 140 377 €.

N° 2016-10-24-065 : Révision de la PAC

Le conseil municipal annule sa délibération en date du 11.06.2012 et la remplace comme suit :

M. le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-354) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

M. le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012), pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE d'instaurer au 1^{er} juillet 2012 la PAC pour les constructions nouvelles, et les constructions existantes avant la construction du réseau d'assainissement, à l'occasion du raccordement de ces dernières,

FIXE comme suit le montant de la PAC au 1^{er} juillet 2012 :

- Participation par logement :	2 000 €
- Participation par local commercial, artisanal ou administratif	2 000 €
- Participation pour toute construction raccordée	2 000 €

PRECISE que le montant de la PAC sera réévalué le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la moyenne associée des 4 derniers trimestres de l'indice du coût de la construction,

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau, sans qu'une autorisation d'urbanisme quelle qu'elle soit n'ait nécessairement été sollicitée.

N° 2016-10-24-066 : Zone artisanale / reconduction d'une ligne de trésorerie

Des travaux restant à engager dans la Zone artisanale pour finaliser la cession des lots, M. le Maire propose de reconduire la ligne de trésorerie ouverte à cet effet le 1-12-2014 auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne arrivant à échéance le 30-11-2016.

Elle se définit comme suit :

- ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €
- durée 1 an
- taux T4M, avec marge d'1.30%
- paiement trimestriel des intérêts
- commission d'engagement : 0.20 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la reconduction de la ligne de trésorerie pour financer les travaux de la zone artisanale « les Champs Blancs », aux conditions exposées ci-dessus,

- CHARGE M. le Maire de signer dès que possible le contrat correspondant, ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

N° 2016-10-24-067 : Création de 4 postes d'agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 05/06/2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création 4 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour une période allant du 19/01/2017 au 18/02/2017, au titre de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 26/01/1984,

PRECISE que les agents seront payés à raison de

- 4,50 € par feuille de logement
- 16 € par séance de formation

CHARGE M. le Maire de procéder aux recrutements correspondants, et d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.